

ECTHR_CHAMBER 18342/03 vom 3. November 2009

Ecchr Chamber, 2009-11-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ecchr_chamber_18342_03

FR: ECTHR_CHAMBER 18342/03 du 3 novembre 2009

IT: ECTHR_CHAMBER 18342/03 del 3 novembre 2009

Regeste

Partiellement irrecevable; Violation de l'article 6 - Droit à un procès équitable (Article 6 - Procédure pénale; Article 6-1 - Accès à un tribunal); Dommage matériel - demande rejetée (Article 41 - Lien de causalité; Dommage matériel; Satisfaction équitable); Préjudice moral - réparation (Article 41 - Préjudice moral; Satisfaction équitable); Violation: 6;6-1

Erwägungen

E. 26

Le requérant allègue que le rejet de sa demande d'accès au pourvoi en cassation pour raison de non-respect des délais procéduraux a porté atteinte à son droit d'accès à un tribunal, élément du droit à un procès équitable. Il se plaint par ailleurs de la durée de la procédure pénale devant la cour d'assises de Midyat. Il invoque l'article 6 § 1 de la Convention qui, dans ses passages pertinents en l'espèce, dispose : « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement (...) et dans un délai raisonnable, par un tribunal (...) qui décidera (...) du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle (...) »

A. Sur la recevabilité 1. La durée de la procédure

E. 27

La Cour note d'emblée que la procédure litigieuse s'est terminée par l'arrêt du 31 mai 2001, rendu définitif le 11 janvier 2002, duquel le requérant a été informé le 16 avril 2002 (paragraphe 19 ci-dessus). Cette dernière date est en l'espèce le dies a quo à partir duquel le délai prévu à l'article 35 § 1 de la Convention doit être calculé. La requête introduite le 24 mai 2003 est donc tardive à cet égard. Partant, il convient de rejeter le grief tiré de la durée de la procédure, en application de l'article 35 §§ 1 et 4 de la Convention. 2. L'accès à un tribunal

E. 28

Le Gouvernement excipe du non-épuisement des voies de recours internes, au motif que le requérant n'aurait soulevé aucun de ses griefs devant les autorités internes.

E. 29

La Cour rejette cette exception, dans la mesure où le requérant a bien intenté le seul recours disponible afin de faire valoir sa demande d'accès au pourvoi en cassation (paragraphe 20 ci-dessus).

E. 30

La Cour constate que ce grief n'est pas manifestement mal fondé au sens de l'article 35 § 3 de la Convention. Elle relève par ailleurs qu'il ne se heurte à aucun autre motif d'irrecevabilité. Il convient donc de le déclarer recevable. B. Sur le fond

E. 31

Le requérant estime que le refus opposé par les autorités nationales à sa demande d'accès au pourvoi en cassation a méconnu les dispositions légales régissant la notification des actes judiciaires aux détenus, soit l'article 19 de la loi n o 7201 sur les notifications judiciaires (paragraphe 23 ci-dessus).

E. 32

Il reproche aux autorités nationales de l'avoir, en appliquant l'article 28 de cette loi (paragraphe 24 ci-dessus) qui régit la notification des jugements par voie de publication au lieu d'appliquer son article 19, empêché d'user de son droit d'accès à la Cour de cassation.

E. 33

Il précise qu'à supposer même que l'application de l'article 28 soit en soi adéquate, les modalités de celle-ci ne l'étaient pas : en s'appuyant sur la jurisprudence de la Cour de cassation, le requérant affirme que la publication aurait dû être faite si possible dans un journal publié dans la région où se situe l'instance qui a fait la notification. Il allègue que, selon cette jurisprudence, le Journal officiel ne figure en aucun cas parmi les journaux visés par la loi et le règlement, dans la mesure où il n'est diffusé qu'auprès des établissements publics et d'un nombre très limité d'abonnés. Ayant été détenu dans une prison lors de cette publication, il n'aurait eu aucune chance d'être informé de la publication du jugement le concernant.

E. 34

Le Gouvernement soutient que les autorités ont fait tout ce qui était en leur pouvoir pour notifier au requérant l'arrêt de condamnation du 31 mai 2001. Il fait valoir que le mandat d'arrêt émis par un autre tribunal et relatif à une autre procédure dirigée contre le requérant a été délivré le 18 septembre 2001, soit quatre mois après la décision litigieuse en l'espèce, rendue par la cour d'assises de Midyat. Il rappelle que, pendant toute cette période, le requérant avait fui la justice et qu'il n'avait pu être retrouvé à aucune de ses adresses connues. Il ajoute que c'est pour cette raison que la cour d'assises n'avait pu le localiser et qu'elle avait finalement décidé de procéder à une publication de l'arrêt, en vertu de l'article 28 de la loi n o 7201 relative à la notification des décisions de justice. Le Gouvernement estime donc que l'article 19 de la loi n o 7201 cité par le requérant n'est pas pertinent en l'espèce et il considère que le requérant n'est pas sincère dans sa démarche.

E. 35

Il soutient par ailleurs que la cour d'assises de Midyat n'avait aucun moyen de savoir qu'un mandat d'arrêt avait été émis le 18 septembre 2001 à l'encontre du requérant dans le cadre d'une autre procédure devant un tribunal à Istanbul.

E. 36

Le Gouvernement ne se prononce pas sur les points soulevés par le requérant quant à la modalité de la publication (paragraphe 33 ci-dessus).

E. 37

La Cour rappelle d'abord que le droit à un tribunal, dont le droit d'accès constitue un aspect, n'est pas absolu et qu'il se prête à des limitations implicites, notamment en ce qui concerne les conditions de recevabilité d'un recours. Celles-ci ne peuvent toutefois pas en restreindre l'exercice d'une manière ou à un point tels qu'il se trouve atteint dans sa substance même.

Elles doivent tendre à un but légitime et il doit exister un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé (Omar c. France , 29 juillet 1998, § 34, Recueil des arrêts et décisions 1998 ■ V).

E. 38

A cet égard, la Cour souligne une nouvelle fois le rôle crucial de l'instance en cassation, qui constitue une phase particulière de la procédure pénale dont l'importance peut se révéler capitale pour l'accusé, même si l'article 6 de la Convention n'astreint pas les Etats contractants à créer des cours d'appel ou de cassation. Néanmoins, un Etat qui se dote de juridictions de cette nature a l'obligation de veiller à ce que les justiciables jouissent auprès d'elles des garanties fondamentales de l'article 6 (Delcourt c. Belgique , 17 janvier 1970, § 25, série A n o 11, et Omar , précité, § 41).

E. 39

La Cour rappelle enfin qu'un juste équilibre doit exister entre, d'une part, le souci légitime d'assurer l'exécution des décisions de justice et, d'autre part, le droit d'accès au juge de cassation et l'exercice des droits de la défense.

E. 40

En l'espèce, la Cour observe que la Cour de cassation a déclaré le pourvoi du requérant irrecevable au motif que les délais légaux n'avaient pas été respectés. Elle relève que ces délais courent, selon le droit interne, à partir de la notification de l'arrêt rendu en première instance et que c'est précisément les modalités de notification que le requérant conteste.

E. 41

La Cour admet que le requérant a certes contribué à compliquer l'application de la loi sur la notification en se mettant en état de fuite pendant les quatre mois qui ont suivi le prononcé du jugement contre lequel il entendait former un pourvoi.

E. 42

Elle note toutefois que, dès lors qu'il se trouvait en détention à partir du 18 septembre 2001, les autorités internes auraient dû être en mesure de le localiser. Elle observe, subsidiairement, qu'à cette date le jugement rendu en première instance n'était pas encore devenu définitif (paragraphe 18 ci-dessus).

E. 43

Elle observe que le Gouvernement s'appuie sur l'article 28 de la loi n o 7201 pour justifier la notification par voie de publication effectuée en l'espèce. Or il ressort de l'article 19 de cette même loi qu'il incombe, au premier chef, aux autorités de notifier le jugement à une personne détenue par le biais de l'administration de l'établissement de la maison d'arrêt concernée (voir, mutatis mutandis , Büyükda■ c. Turquie , n o 28340/95, § 67, 21 décembre 2000).

E. 44

La Cour relève que dans les circonstances concrètes de la cause c'est bien l'article 19 de la loi sur les notifications judiciaires qui était la *lex specialis* à appliquer pour rendre effectifs le droit d'accès au juge de cassation et l'exercice des droits de la défense. Il était donc loisible aux autorités internes d'effectuer, à partir du 18 septembre 2001, la notification selon les modalités prévues dans cet article.

E. 45

La Cour considère que l'objection du Gouvernement quant à l'impossibilité pour les autorités judiciaires de Midyat d'être informées de l'arrestation réalisée à Istanbul n'est pas fondée, dans la mesure où il incombe à l'Etat défendeur d'organiser son système judiciaire de manière à rendre effectifs les droits prévus à l'article 6 de la Convention et de se doter des moyens propres à assurer un réseau d'information entre les entités judiciaires de l'ensemble du pays.

E. 46

La Cour note par ailleurs les lacunes relatives aux modalités de la publication du jugement relevées par le requérant (paragraphe 20 et 33 ci-dessus) et non contestées par le Gouvernement.

E. 47

Ces éléments suffisent à la Cour pour conclure que le requérant a subi une entrave excessive à son droit d'accès à un tribunal et, partant, à son droit à un procès équitable. En

conséquence, elle conclut qu'il y a eu violation de l'article 6 § 1. II. SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 41 DE LA CONVENTION

E. 48

Aux termes de l'article 41 de la Convention, « Si la Cour déclare qu'il y a eu violation de la Convention ou de ses Protocoles, et si le droit interne de la Haute Partie contractante ne permet d'effacer qu'imparfaitement les conséquences de cette violation, la Cour accorde à la partie lésée, s'il y a lieu, une satisfaction équitable. » A. Dommage

E. 49

Le requérant réclame 20 000 euros (EUR) pour préjudice matériel, au motif qu'il n'a pu exercer en tant qu'avocat pendant la période où il a purgé sa peine d'emprisonnement. Il réclame par ailleurs 50 000 EUR pour le préjudice moral qu'il aurait subi du fait d'avoir purgé vingt mois d'emprisonnement pour, d'après lui, n'avoir pas eu accès au pourvoi en cassation.

E. 50

Le Gouvernement estime que les demandes du requérant sont excessives et non justifiées.

51. En ce qui concerne le dommage matériel, la Cour estime qu'il n'y a aucun lien de causalité entre la violation constatée et le préjudice matériel allégué, et qu'il ne lui appartient pas de spéculer sur l'issue de la procédure litigieuse si l'infraction à la Convention n'avait pas eu lieu. 52. Statuant en équité, la Cour estime qu'il convient d'allouer au requérant la somme de 1 000 EUR au titre de dommage moral. B. Frais et dépens 53. Le requérant demande 445 EUR pour des frais et dépens tels que des frais de voyage, de traduction et de poste. Il fournit à cet égard diverses factures de traduction et de frais postaux. Il demande enfin 6 400 EUR pour frais d'avocat et présente à cet égard une facture datée du 6 juillet 2009, soit après l'expiration du délai définitif que lui a accordé par la Cour. 54. Le Gouvernement estime ces demandes non justifiées. 55. Selon la jurisprudence de la Cour, un requérant ne peut obtenir le remboursement de ses frais et dépens que dans la mesure où se trouvent établis leur réalité, leur nécessité et le caractère raisonnable de leur taux. En l'espèce, compte tenu des documents en sa possession, des critères susmentionnés et du fait que le requérant a été admis au bénéfice de l'assistance judiciaire, la Cour estime qu'il n'y a pas lieu de lui accorder une somme à ce titre.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.